



## Convention d'Agrainage du Grand Gibier Campagne 2009 / 2010

Afin de limiter les dégâts causés aux cultures et en aucun cas pour augmenter, attirer ou s'approprier les populations de gibier, la présente convention

Entre :

- **La Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre** dont le siège social se situe à Forges, 36, Route de Château-Chinon 58160 SAUVIGNY-LES-BOIS et dûment représentée par son Président **Monsieur Etienne BERGER**

Et :

- **Monsieur/Madame**....., détenteur du droit de chasse ou représentant la Société de Chasse de .....  
.....  
**Commune** : .....  
**Numéro du plan de chasse** : .....  
**Adresse** : .....  
**Tél** : ..... **Portable** : .....  
**Fax** : .....

Fixe les modalités suivantes :

### Article 1 : Période

Afin que la pratique de l'agrainage ne soit plus réalisée uniquement en période de chasse dans le but d'attirer et de cantonner les animaux sur un territoire, mais serve, au contraire, à diminuer l'impact des dégâts sur les cultures agricoles, cet article précise les conditions règlementant l'agrainage dissuasif dont l'objectif est de détourner le gibier des cultures.

La pratique de l'agrainage en période de chasse (de l'ouverture à la fermeture) est **interdite** si aucun agrainage de dissuasion dans le but de protéger les cultures en périodes critiques (semis, stade laiteux des céréales) n'est réalisé hors période de chasse.

### Article 2 : Zones d'agrainage et Localisation

L'agrainage du grand gibier est autorisé uniquement dans les zones boisées et friches de plus de 50 hectares d'un seul tenant et aux distances suivantes :

- à plus de 100 mètres des cultures, prairies et habitations ;
- à plus de 100 mètres des axes routiers.

Pour les territoires des communes d'Alligny-en-Morvan, Arleuf, Brassy, Chalaux, Château-Chinon campagne, Château-Chinon ville, Chaumard, Corancy, Dun-les-Places, Gien-sur-Cure, Gouloux, Lavault-de-Fretoy, Marigny-l'Eglise, Mhère, Montsauche-les-Settons, Moux-en-Morvan, Ouroux-en-Morvan, Planchez-en-Morvan, Saint-Agnan et Saint-Brisson, l'agrainage est porté à une distance des cultures de 250 mètres.

De plus, une localisation sur une carte au 1/25000 devra être jointe au dossier précisant la ou les zones / tracés d'agrainage.

### **Article 3 : Méthodes**

L'agrainage se fera de manière linéaire à la volée afin d'éviter les risques sanitaires dus à la concentration d'animaux en un même point.

**L'agrainage à poste fixe avec ou sans système de distribution automatique ainsi que l'agrainage en tas au sol sont strictement interdits.**

Il est conseillé de majorer la quantité à apporter en périodes critiques de semis de maïs, de stade laiteux des céréales et de stade laiteux des maïs. De plus, la personne réalisant l'agrainage s'engage à réaliser cette pratique de façon régulière afin d'optimiser son effet durant toute l'année.

### **Article 4 : Denrées utilisables**

L'agrainage est autorisé **uniquement** avec des céréales, du maïs ou des protéagineux. Toute autre denrée est interdite, notamment les produits d'origine animale ainsi que les déchets divers.

### **Article 5 : Contrôle**

Le suivi de l'application des différents articles précédents sera réalisé par les agents de la Fédération. Le non-respect des ces articles entraînera des sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction totale d'agrainage.

### **Article 6 : Durée**

La présente convention devra être signée avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année, où à tout moment en cas de changement de détenteur de plan de chasse. Elle a valeur annuelle, soit du 1<sup>er</sup> mars à la fin février et est renouvelable par tacite reconduction.

Le détenteur du droit de chasse atteste avoir pris connaissance des dispositions réglementaires relatives à la pratique de l'agrainage au moment de la signature de la présente convention et s'engage à les respecter sous peine de voir sa responsabilité financière engagée.

Fait en deux exemplaires à : ..... le .....

Le détenteur du droit de chasse

Le Président de la Fédération  
des Chasseurs de la Nièvre